



Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

LOIS EXTRATERRITORIALES EN MATIERE DE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

L'application des lois répressives extraterritoriales obéit aux règles de compétence de droit commun, ou de compétence dérogatoire en matière délictuelle et criminelle, et dépend de la qualité de la coopération internationale mise en place. La compétence des juridictions françaises a été étendue par le biais de la compétence universelle. La question des délais de prescription de l'action publique doit donner lieu à une réflexion approfondie sur le caractère irréversible du traumatisme des victimes survivantes et sur l'implication effective des États de destination. Le partage des informations et la coopération internationale concernant les crimes sexuels commis sur des enfants dans un contexte touristique sont préconisés.

L'expression la plus sordide du tourisme sexuel, qui n'est pas pénalisé en tant que tel en droit interne français lorsqu'il n'implique que des adultes, est illustrée par la recherche sur tous les continents de victimes mineures, offertes ou disponibles pour une clientèle locale ou internationale avide de relations sexuelles avec des mineurs, le plus souvent des enfants.

Il est clair que cette « recherche » s'apparente davantage à l'action de prédateurs organisés qu'à une démarche touristique, dont le sens est dévoyé. Trois millions d'enfants au moins sont chaque année victimes d'exploitation sexuelle commerciale dans le monde, selon l'UNICEF.

Même si les pays d'Asie du Sud-Est, d'Afrique subsaharienne et d'Amérique latine sont les plus représentés sur ce « marché » sinistre, il faut savoir que les enfants présentent aujourd'hui, sur tous les continents, pour certains consommateurs d'actes sexuels tarifés, un attrait particulier.

Cette tendance est constatée dans le monde entier et, pour les pays de

destination souvent émergents, ce « marché » représente une source de revenus importante qui contribue de manière non symbolique à leur produit intérieur brut.

Dès le début des années 1990, de nombreuses ONG se sont mobilisées pour dénoncer une pratique croissante et étendue du tourisme sexuel impliquant des enfants, allant de façon prémonitoire dans le sens du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000.

L'inexistence, l'insuffisance ou l'absence de mise en œuvre des lois répressives dans les pays de destination constituent un encouragement implicite de la demande. Les « clients » savent parfaitement recenser les États offrant les meilleures opportunités ou présentant le moindre risque d'enquêtes ou de poursuites après la commission de leurs actes criminels.

Parmi les instruments juridiques disponibles pour lutter contre cette criminalité transfrontalière et faire contrepoids à l'inaction des pays de destination, les lois répressives extraterritoriales des pays d'origine visent leurs propres ressortissants mais aussi leurs résidents et parfois même leurs visiteurs. Ceci constitue une réponse méritant un examen pour mesurer sa crédibilité, avant de s'interroger sur l'intérêt et l'existence d'autres outils ou de modèles juridiques mieux à même de lutter contre ce fléau.

L'application des lois répressives extraterritoriales

La compétence de droit commun

En matière de délits de droit commun, les règles de compétence, attribuant à la juridiction française la connaissance des faits commis à l'étranger par un ressortissant français, obéissent aux règles posées par les articles 113-6, 113-8 et 113-9 du Code pénal :

- le délit doit être prévu et réprimé par la loi du pays où l'infraction a été commise : c'est la condition de la double incrimination ;
- il ne peut être poursuivi que par le Ministère public à condition d'être précédé d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité compétente de l'État où le délit a été réalisé ;
- l'auteur des mêmes faits ne doit pas avoir été définitivement jugé par une juridiction étrangère.

Les règles de compétence dérogatoires en matière délictuelle et criminelle

En matière de délits sexuels, plusieurs lois (n° 94-89 du 1^{er} février 1994, n° 98-468 du 17 juin 1998, n° 2002-305 du 4 mars 2002 et n° 2006-399 du 4 avril 2006) ont supprimé l'exigence de la double incrimination, du

dépôt préalable d'une plainte de la victime ou de la dénonciation de l'État du lieu de commission. Sont ainsi concernées les poursuites visant les auteurs des délits d'atteinte sexuelle sans violence par un adulte à l'étranger sur un mineur de 15 ans moyennant rémunération (art. 227-25 du Code pénal), d'agression sexuelle sur mineur (art. 222-29 et 227-30 du Code pénal), de recours à la prostitution des mineurs (art. 225-12-1 du Code pénal), de corruption des mineurs (art. 227-22 du Code pénal), de représentation pornographique des mineurs (art. 227-23 du Code pénal), de proxénétisme à l'égard des mineurs de plus de 15 ans (art. 225-7-1 du Code pénal). Pour les crimes sexuels commis à l'étranger sur des mineurs, seule la condition d'une absence de condamnation définitive par la juridiction étrangère fait obstacle à la poursuite devant la juridiction criminelle extraterritoriale française. Mais la condition de la nationalité de l'auteur ou de la victime reste posée dans l'état actuel de notre droit positif. Cette technique dérogatoire permet de faire face à une problématique de niveau mondial. Elle a été adoptée par plus de 40 pays, dont la France à travers la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 (*ECPAT International*, septembre 2008). Grâce à ces possibilités de poursuite élargies, les États qui les intègrent dans leurs législations posent en principe que la gravité de telles infractions commises à l'étranger par un de leurs ressortissants ou un de leurs résidents autorise, au regard du trouble causé à l'ordre public national ou international, et face à l'inertie des autorités étrangères, une dérogation au principe de la territorialité de la loi pénale. Certaines conditions sont posées en préalable à la mise en œuvre de lois d'application extraterritoriale ; parmi lesquelles l'inexistence de lois répressives locales dans

le pays de destination, ou encore l'absence de politique criminelle lorsque ces lois existent, enfin bien sûr, le défaut de toute condamnation définitive dans le pays de destination des personnes mises en cause, par respect pour le principe fondamental d'interdiction d'une double poursuite pour une même infraction. Encore faut-il qu'il s'agisse bien d'une décision juridictionnelle définitive et non d'une décision administrative émanant d'une juridiction confirmant un classement sans suite (Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 juin 2012).

L'intérêt de ces règles dérogatoires

Il est évident que les pays de destination offrant le plus d'attrait pour les abuseurs sexuels de mineurs sont ceux qui se montrent inactifs ou tolérants à l'égard des auteurs de ces crimes sexuels sur mineurs, ou dont l'arsenal juridique est défaillant. Le milieu des « touristes sexuels » en recherche de victimes mineures est connu pour savoir communiquer en circuit fermé et dresser la cartographie des territoires d'impunité concernant leurs agissements criminels. Cette démarche peut être parfois accompagnée par certaines « agences de voyage » locales ou du pays d'origine. À cet égard, les lois précitées du 17 juin 1998 et celle n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite « Perben II », prévoient utilement la responsabilité pénale des personnes morales (art. 227-28-1 du Code pénal).

La compétence préférentielle des juridictions locales

En matière de compétence juridictionnelle, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant donne la préférence aux juridictions territoriales dites primaires, celle du pays où l'infraction a été commise, en principe les mieux placées pour recueillir les dépositions des

victimes et des témoins, rassembler les preuves et les indices matériels. Mais la juridiction locale peut ne pas être saisie pour divers motifs, dont celui de l'inertie ou d'un fonctionnement hiérarchique paralysant l'autorité de poursuite localement compétente, alors qu'il est impératif que de tels faits criminels soient jugés. Cela suffit à démontrer tout l'intérêt d'une dérogation de compétence, même subsidiaire, pour lutter contre l'impunité et assurer la poursuite effective des auteurs d'abus sexuels sur mineurs devant une juridiction criminelle extraterritoriale. Deux principes de procédure permettent, dans cette dernière hypothèse, à l'État d'origine de revendiquer sa compétence :

- soit que la victime ait la nationalité du pays d'origine : principe de nationalité passive
- soit que le suspect ait cette même nationalité : principe de nationalité active.

La loi applicable en cas de compétence extraterritoriale

Dans toutes ces hypothèses de compétence juridictionnelle française dérogatoire, la loi applicable au fond sera la loi française (art. 222-22 § 3 du Code pénal), alors que certains pays n'appliquent, en cas de double incrimination, que la loi la plus favorable. Il en sera de même des lois de procédure. Les modalités du recueil des preuves dans un système de procédure inquisitorial tel qu'appliqué en France relèvent de l'autorité de poursuite et peuvent être complexes ou contraignantes. Elles le sont d'autant plus lorsqu'il s'agit de recueillir à l'étranger, avec le concours de services d'enquête locaux insuffisamment formés, faiblement motivés ou parfois touchés par la corruption, des éléments probatoires selon un processus conforme aux droits fondamentaux et aux principes juridiques en vigueur en droit interne du

pays d'origine. Sous ces conditions, seules ces preuves seront recevables en justice dès lors qu'auront été observés les impératifs de loyauté, de légalité et de respect des droits de l'individu suspecté. Par ailleurs, certains pays étrangers peuvent soumettre à leur accord préalable le recueil d'éléments de preuve émanant d'un pays tiers, exiger de participer eux-mêmes aux investigations, ou encore faire dépendre la poursuite de l'enquête du dépôt de plainte des victimes. L'exécution d'une commission rogatoire internationale, même lorsqu'il existe un support conventionnel bilatéral ou multilatéral d'entraide judiciaire entre les États concernés, peut être soumise à des aléas insurmontables, parfois non motivés, voire irrationnels. Les exemples de dysfonctionnement sont nombreux, notamment avec les États d'Afrique subsaharienne, du continent latino-américain ou les pays d'Asie du Sud-Est. Les modalités de recueil des preuves ou d'audition des témoins et des victimes peuvent être contraignantes en droit interne du pays d'origine. Leur ignorance par le pays de destination pourrait compromettre leur exploitation dans la procédure de poursuite dans l'État d'origine. Par exemple, le prélèvement de traces ou d'empreintes génétiques obéit à un protocole rigoureux. L'absence de structures médico-légales fiables dans les pays de destination menace la fiabilité de ces éléments de preuve et leur exploitation future en justice. De même l'audition d'une victime mineure doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (art. 706-47 du Code de procédure pénale, issu de la loi précitée du 17 juin 1998), autant pour éviter de lui faire répéter son histoire que pour s'assurer des conditions matérielles de son audition. La méconnaissance de ces exigences peut être préjudiciable à l'issue de la poursuite dans le pays d'origine.

Doivent aussi être mentionnées les règles applicables en matière de visite domiciliaire, de perquisitions et de saisies, de mesures conservatoires, de gardes à vue..., toutes très rigoureusement réglementées dans notre droit interne et sanctionnées de nullité avec les actes subséquents lorsqu'elles ne sont pas respectées.

L'application des lois extraterritoriales

Il est clair que l'intégration de lois extraterritoriales dans notre arsenal juridique constitue une avancée notable dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des mineurs. Mais, au-delà du principe, la question de l'application effective de ces lois reste posée et dépend de la qualité de la coopération mise en place entre les autorités judiciaires et policières des États concernés. Pour autant, les condamnations de ressortissants français poursuivis pour des faits d'exploitation sexuelle de mineurs à l'étranger, en application du principe d'extraterritorialité de la loi pénale, ne sont pas isolées, aussi bien devant les cours d'assises que devant les tribunaux correctionnels. Ces condamnations ne sont pas symboliques. En juin 2016, un directeur de maison de retraite catholique est condamné à 16 années de réclusion criminelle par la Cour d'assises de Versailles pour avoir, dans un contexte humanitaire, violé et agressé sexuellement 66 garçons âgés de 6 à 17 ans, au Sri Lanka, en Tunisie et en Égypte. Cette condamnation fait écho à beaucoup d'autres antérieurement prononcées notamment par :

- la cour d'assises de Paris en 2010 à l'encontre d'un homme de 61 ans condamné à 10 ans de réclusion criminelle pour avoir violé et agressé sexuellement cinq garçons originaires du Népal ;
- le Tribunal correctionnel de Colmar le 11 mars 2009 à l'encontre de deux hommes

condamnés à sept ans d'emprisonnement, usagers d'un site pédophile, sur lequel ils apparaissaient en compagnie de jeunes filles cambodgiennes et thaïlandaises de moins de quinze ans ;

– la cour d'assises de Nanterre en 2007 à l'encontre d'un homme condamné à 12 ans de réclusion criminelle accusé de viols sur enfants entre 1991 et 1995 au Togo lors de ses missions humanitaires ;

– le tribunal correctionnel de Paris en 2002 à l'encontre d'un homme ayant eu recours à la prostitution des mineurs, condamné comme prévu par l'article 225-12-1 du Code pénal (que le délit ait eu lieu en France ou à l'étranger ainsi que l'a rappelé la juridiction) sans que nous sachions pour autant dans quel pays étranger les faits auraient été commis ;

– la cour d'assises de Paris en 2000 à l'encontre d'un homme de 42 ans condamné à sept ans d'emprisonnement pour le viol d'une mineure de 11 ans en Thaïlande, scène filmée par des témoins ;

– le tribunal correctionnel de Draguignan le 29 octobre 1997 à l'encontre de cinq personnes condamnées à des peines de 5 à 15 ans d'emprisonnement pour avoir exploité sexuellement des enfants en Thaïlande, aux Philippines et en Roumanie.

Si ces poursuites ont pu être mises en œuvre sur le fondement de lois extraterritoriales, elles sont pourtant difficiles à déclencher en raison des difficultés matérielles et juridiques déjà évoquées, liées à la détermination des pays de destination, mais aussi à la distance des lieux de commission des infractions et à l'ancienneté des faits révélés. Cela nous conduit à nous interroger sur les limites de l'application des lois extraterritoriales telles qu'elles sont aujourd'hui prévues dans notre droit interne et sur les perspectives à envisager.

Les perspectives offertes par d'autres outils ou d'autres modèles juridiques

La compétence universelle des juridictions françaises

La compétence universelle est un instrument de lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves permettant aux juridictions nationales d'accompagner subsidiairement l'action de la Cour pénale internationale (CPI). L'extension de compétence des juridictions françaises par le biais de la compétence universelle (art. 689 et suivants du Code de procédure pénale), sans toutefois résoudre les difficultés de la conduite de l'enquête dans le pays de destination, présenterait l'avantage de ne plus tenir compte de la nationalité de la personne de l'auteur, ni de ses conditions de séjour en France, pour envisager sa poursuite pour crimes ou délits sexuels contre des mineurs commis à l'étranger. Les dispositions législatives concernant la compétence universelle sont contenues dans les articles 689 et suivants du Code de procédure pénale. Ces textes permettent la poursuite devant les juridictions françaises des auteurs d'infractions commises hors du territoire national, énumérées par une Convention internationale qui leur en attribue la compétence. Sont ainsi visés les actes de torture, de terrorisme, d'utilisation de matière nucléaire, de piraterie aérienne ou maritime, et de corruption. La seule présence de l'auteur sur le sol français constitue dans ces hypothèses un principe de compétence des juridictions françaises, sous réserve qu'aucune juridiction internationale ou étrangère ne revendique sa propre compétence. La difficulté est de faire entrer les infractions liées à l'exploitation sexuelle des mineurs dans le cadre d'activités touristiques dans le champ

de ces conventions internationales énumérées par les articles 689 et suivants du Code de procédure pénale, notamment de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il ne semble pas acquis que les institutions internationales soient disposées à ce jour à étendre le champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention précitée aux infractions à caractère sexuel commises sur des victimes mineures dans le cadre d'une activité de tourisme sexuel. Mais ne serait-il pas légitime de voir dans l'organisation marchande de l'exploitation sexuelle des enfants l'une des pires modalités d'un esclavage moderne de victimes particulièrement vulnérables, les mêmes qui alimentent le marché du trafic d'organes ou du travail forcé, soumis pour la plupart à des actes cruels et avilissants assimilables à de véritables actes de torture ? La réduction en esclavage et l'exploitation des personnes réduites en esclavage lorsque les victimes sont mineures de moins de quinze ans constituent une atteinte particulièrement grave à la dignité des êtres humains, comme l'a bien compris le législateur qui sanctionne ce crime de 20 ou de 30 ans de réclusion criminelle (art. 224-1 du Code pénal). Le caractère international de l'organisation de ce marché, notamment avec le soutien actif ou passif de certaines « agences de voyages » complices de ces dérives sexuelles criminelles, ne justifierait-il pas une dérogation aux principes d'application des lois extraterritoriales permettant l'affirmation d'une compétence universelle ? Cette dérogation pourrait notamment s'appuyer sur les dispositions de l'article 34 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (signée par la France le 26 janvier 1990), qui invitent les États parties à prendre

toutes les mesures appropriées au plan national, bilatéral ou multilatéral pour empêcher « que les enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ».

La question de la prescription de l'action publique

La poursuite des crimes et délits sexuels commis à l'encontre de victimes mineures obéit en droit interne à des délais de prescription d'action publique dérogatoires (20 ans en matière criminelle, 10 ans en matière délictuelle) avec un point de départ fixé à la majorité de la victime. Ces délais peuvent paraître fort longs au regard de la complexité de la conduite d'une enquête menée parfois plus de 30 ans après les faits, aggravée par l'éloignement de l'État de destination, mais, aussi, par la difficulté à retrouver les victimes et à rechercher dans le passé les preuves et les témoignages utiles. Ces délais se justifient néanmoins, en considération du traumatisme considérable subi par les victimes et de l'évolution des techniques scientifiques de preuve aujourd'hui. Le législateur a décidé (loi n°2018-703 du 3 août 2018) l'allongement à 30 ans du délai de prescription pour les crimes sexuels et les crimes de meurtre et d'assassinat contre les mineurs, même lorsqu'ils n'ont pas été précédés de viols, tortures ou actes de barbarie, ni commis en état de récidive, ce qui constitue une avancée très importante. Mais la proposition de rendre ces crimes imprescriptibles lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une exploitation sexuelle marchande et organisée des mineurs ne serait pas une vue de l'esprit et se fonderait légitimement sur l'idée d'assimiler ces crimes commis contre les mineurs à un crime contre l'humanité. Elle doit donner lieu à une réflexion approfondie sur le caractère irréversible du traumatisme des

victimes survivantes et sur l'implication effective des États de destination.

Vers de nouvelles incriminations

À l'instar du dispositif mis en place aux États-Unis (*Protection Act 2003*), l'incrimination de la tentative de tourisme sexuel impliquant des enfants, qu'il faudrait condamner en tant que telle, permettrait de retenir comme éléments constitutifs les actes préparatoires d'une infraction référente qui pourrait être un crime ou un délit sexuel contre des mineurs. Même s'il paraît audacieux de qualifier pénalement ce qui reste du domaine de la conception du projet criminel, l'activité de tourisme sexuel orienté sur les enfants s'organise bien souvent en amont de sa réalisation avec le concours de certaines « agences de voyage » ou d'échanges par Internet. Les démarches entreprises en vue de cette activité, qui ne sont pourtant que des actes préparatoires, peuvent ne laisser aucun doute sur l'objectif du voyage et justifier pleinement leur incrimination.

Prévoir la peine complémentaire d'interdiction de sortie du territoire national pour les personnes condamnées par la justice française pour des faits délictuels ou criminels sur des mineurs impliqués dans le tourisme sexuel, comme l'a préconisé le rapport du groupe de travail présidé par Carole Bouquet, serait une mesure de prévention particulièrement utile (Midy, Merchadou, Bouquet, septembre 2004). Il y aurait tout intérêt à adjoindre cette peine complémentaire aux autres sanctions du délit de projet de tourisme sexuel impliquant des mineurs, s'il était incriminé et sanctionné par le législateur.

Le partage des outils

Au titre des préconisations de bon sens, il paraît souhaitable de recommander un certain nombre de pistes pour les États ou les organismes internationaux, comme :

- envisager, en matière de délits sexuels impliquant des mineurs, la disparition de l'exigence de la double incrimination dans les traités d'extradition ;
- veiller à ce que tous les crimes sexuels commis contre des enfants soient mentionnés dans tous les traités d'extradition ;
- encourager la création de bases de données nationales dans les pays les plus exposés au tourisme sexuel impliquant des mineurs ;
- partager l'information, entre les pays concernés, portant sur les fichiers d'auteurs d'infractions sexuelles ;
- développer les procédures d'assistance mutuelle entre les pays concernés sans les limiter par l'exigence d'une réciprocité d'incrimination ;
- enfin, exiger que les décisions de classement sans suite des procureurs des pays de destination soient motivées et susceptibles de recours ouverts aux victimes.

En conclusion, le caractère audacieux de ces préconisations finales et des orientations esquissées dans ce chapitre ne doit pas faire illusion sur la solution immédiate de la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants.

La réflexion sur ce sujet passe nécessairement par des propositions pouvant paraître utopiques, mais les constats de terrain dressés sur tous les continents par les observateurs les plus objectifs, qu'il s'agisse des ONG, des associations internationales ou encore des agences européennes ou nationales de police criminelle (Europol, Interpol) obligent à dénoncer de toute urgence le caractère absolument inacceptable de l'esclavagisme sexuel des enfants, pourtant alimenté à travers le monde par une tolérance passive des pays d'origine et parfois active des pays de destination.

Face à cette réalité, il faut oser bousculer les institutions et avancer résolument sur le terrain de l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des enfants dans un cadre touristique organisé et marchand, de la reconnaissance de la compétence universelle des juridictions nationales et enfin de l'assimilation de ces crimes à la plus haute expression criminelle de l'atteinte, collective et réfléchie, à la dignité humaine que constituent les crimes contre l'humanité.

Sources

- Beaulieu C., *Les lois extraterritoriales – Pourquoi ne fonctionnent-elles pas et comment peuvent-elles être renforcées*, Compendium of articles, ECPAT International, septembre 2008.
- Midy P., Merchadou C. (Rapporteurs), Bouquet C. (Présidente du groupe de travail), *La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants – Pour une stratégie française*, Rapport de propositions remis à M.-J. Roig (ministre de la Famille et de l'Enfance), L. Bertrand (ministre délégué au tourisme), septembre 2004.
- Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, année 2016.
- Observatoire international de l'exploitation sexuelle (Fondation Scelles), *Revue de l'actualité internationale de la prostitution*, année 2017.



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jean Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
 Tw: @Fond_Scelles
 Fb: @FondationScelles

Lois extraterritoriales en matière de tourisme sexuel impliquant des enfants, in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.